

REGLEMENT D'ENSEIGNEMENT ET D'EXAMENS DE LICENCE DE LA FACULTE DE DROIT D'ISTANBUL

1ère PARTIE DE L'ENSEIGNEMENT 1ère SECTION

Dispositions générales

I. - Durée de l'enseignement.

Article 1. — L'enseignement de Licence de la Faculté de Droit de l'Université d'Istanbul a une durée de huit semestres au minimum (*).

II. - Mode d'enseignement.

Art. 2. — L'enseignement de Licence est donné sous les trois formes suivantes : a) les cours, b) les travaux pratiques et les exercices, c) les séminaires.

Les cours, les travaux pratiques et les séminaires sont faits par les membres de l'enseignement (**) ou par des chargés d'enseignement.

Les exercices peuvent être faits par les assistants avec l'approbation du membre de l'enseignement.

III. - Organisation de l'enseignement.

Art. 3. — L'Assemblée Générale de la Fa-

(*) Pour ceux qui ne réussissent pas à terminer les études de la Licence dans cette durée, s'appliquent les articles 31 et 32 du Règlement des Etudiants de l'Université d'Istanbul et pour ceux qui se font transférer d'autres Facultés de Droit à celle d'Istanbul, s'applique le dernier alinéa de l'article 21 du même Règlement.

(**) Le corps enseignant, figurant dans les cadres comprend : les professeurs ordinaires, les professeurs et les docents (note du trad).

culté se réunit au plus tard quinze jours avant la fin du semestre d'été et, en tenant compte des dispositions de l'article 18 et des propositions des membres de l'enseignement intéressés, organise les bases du programme d'enseignement concernant les deux semestres suivants.

Le décanat prépare un programme indiquant les cours, les travaux pratiques, les cours libres, les séminaires, les exercices des deux semestres ; il fixe les locaux, les jours, et les heures où ils auront lieu, les noms des membres de l'enseignement qui en auront la charge, et les publie avant la fin du semestre.

Les cours, les travaux pratiques et les séminaires peuvent être faits, conformément à l'article 27 de la loi des Universités, par différents membres de l'enseignement qui enseignent la même matière pendant le même semestre ; l'étudiant fréquente ceux qu'il préfère.

2ème SECTION

Les cours

Art. 4. — L'objet des cours est de faire l'explication systématique et pratique de la science du Droit et des autres sciences qui font partie du programme.

Pour obtenir ce but, il est essentiel d'exposer, sans causer de préjudice à leur ensemble, les matières des cours et des examens mentionnées dans l'art. 6 pendant les heures qui leur sont destinées dans l'art. 18.

Art. 5. — Les cours sont de deux sortes : fondamentaux et libres.

Art. 6. — Les cours fondamentaux qui sont sujets d'enseignement et d'examen sont les suivants :

I. - Objet.

II. - Sortes de cours.

a) Cours fondamentaux

Principes généraux du Droit et méthodologie du Droit (Introduction au Droit).

Droit constitutionnel

Droit romain

Droit civil

Economie

Sociologie

Histoire générale du Droit

Histoire du Droit turc

Droit pénal et Procédure du Droit pénal

Droit administratif

Principes généraux des Finances et Législations financières

Droit international public

Philosophie du Droit

Droit public général

Droit agraire

Droit international privé

Procédure civile

Droit commercial

Droit commercial maritime et aérien

Voies d'Exécution et Faillite

Droits intellectuels

Droit de Travail

Droit civil comparé

Médecine légale

b) Cours libres.

Art. 7 — L'Assemblée Générale de la Faculté, dans la réunion qu'elle tiendra suivant la disposition de l'article 3, discutera et décidera les matières qu'il sera utile d'enseigner sur un sujet économique ou juridique, ou bien sur une branche plus spéciale des cours mêmes, pour les deux semestres suivants, outre les matières des cours, et fixera les cours libres que les membres de l'enseignement de la Faculté voudront donner. Les cours libres qui sont donnés par les docents non encadrés sont assujettis à l'article 22 de la Loi des Universités (*).

3ème SECTION

Les Travaux pratiques et Exercices

Art. 8. — Le but des travaux pratiques consiste : à étudier les sujets qui entrent dans le programme des cours contenus dans l'article 9, surtout au point de vue de leur application ; à enseigner aux étudiants la façon de traiter les problèmes juridiques et à appliquer les lois aux faits concrets ; à leur faire faire des recherches sur différents problèmes, sources juridiques et jurisprudences et à s'assurer de cette façon qu'ils approfondissent les matières des cours ; à leur exposer les méthodes de recherche scientifique ; à leur faire acquérir l'habitude de la terminologie juridique par des compositions écrites.

Le but des exercices est de faire des conversations sur les sujets qui entrent dans les programmes des cours enseignés à la Faculté, de répéter les points nécessaires, de poser des questions aux étudiants et de s'assurer qu'ils comprennent et apprennent ces sujets par des discussions provoquées par leurs réponses.

Art. 9. — Les cours suivants forment l'objet des travaux pratiques obligatoires pour le nombre d'heures indiquées pour chacun dans l'article 18.

Droit civil

Droit commercial

Droit international privé

Procédure civile.

Voies d'Exécution et de Faillite.

Droit pénal et Procédure du droit pénal.

Droit administratif.

I - Objet.

II - Travaux pratiques.

a) Sujets :

(*) Selon la loi universitaire, il y a deux catégories de docents : ceux ayant le titre et encadrés, ceux ayant le titre et non encadrés. (Note du trad.).

Pour les cours restant en marge des matières ci-dessus on peut faire des travaux pratiques libres conformément à la procédure indiquée dans l'article 7.

b) Compositions :

Art. 10. — Pour les travaux pratiques on fait faire, dans les bâtiments de la Faculté, au moins deux devoirs écrits par semestre. Ceux dont la moitié au moins des devoirs n'ont pas donné satisfaction n'obtiennent pas le certificat dont il est question à l'article 16 du Règlement.

Le membre de l'enseignement peut en outre, charger les étudiants de faire "des devoirs à la maison".

III. - Exercices.

Art. 11. — L'ordinaire ou le professeur de la chaire organisent les exercices ; ceux-ci sont dirigés par un membre de l'enseignement ou un assistant. Les exercices ne sont sujets à aucune restriction ni taxe ; ils peuvent être fréquentés par tous les étudiants qui le désirent.

4ème SECTION

Les Séminaires

I. - Objet.

Art. 12. — Le but du Séminaire est d'enseigner aux étudiants les méthodes de recherche scientifique et de les habituer à travailler personnellement, en ayant recours, eux-mêmes, à la bibliographie et aux sources juridiques ; à faire des recherches scientifiques sur les différentes branches de la science juridique ; à préparer des études qui en fixent les résultats et à exposer, discuter et défendre d'une façon scientifique ces études.

II. - Sujet.

Art. 13. — Les séminaires des cours ci-dessus se font obligatoirement au moins pendant un semestre chaque année :

Droit constitutionnel
 Droit romain
 Droit civil
 Droit pénal et Procédure du Droit pénal
 Droit administratif
 Droit international public
 Philosophie du Droit
 Droit public général
 Droit rural
 Droit international privé
 Droit commercial
 Droits intellectuels
 Droit civil comparé.

L'organisation de séminaires pour les autres cours est facultative.

Les séminaires des cours dont les sujets ont une affinité peuvent être réunis ou faits ensemble sur décision de l'Assemblée de la Faculté, à la suite d'une proposition commune des membres de l'enseignement intéressés.

Art. 14. — Pour être inscrit et admis aux séminaires, il faut :

a) avoir réussi à l'examen du groupe A, et à celui de langue étrangère, conformément au Règlement des Etudiants de l'Université ;

b) que le membre de l'enseignement qui dirige le séminaire ait jugées suffisantes la capacité et les connaissances de l'étudiant pour les travaux du séminaire ;

On n'admet pas plus de trente étudiants à un même séminaire.

Art. 15. — Les inscrits sont obligés de fréquenter le séminaire.

L'inscription de celui qui ne vient pas au séminaire trois fois de suite est radiée et celui qui, pour n'importe quelle raison, n'a pas fréquenté la moitié des réunions du séminaire n'obtient pas de certificat.

III. - Conditions de l'inscription.

IV. - Activité du séminaire et fréquentation.

Le membre de l'enseignement qui dirige le séminaire remet au décanat à la fin du semestre d'été une liste qui indique les noms des étudiants qui ont fréquenté le séminaire et de ceux qui en ont été radiés, et un rapport qui notifie l'activité du séminaire et les résultats qui y ont été obtenus.

Les études faites pendant les séminaires sont conservées aux archives de la Faculté et celles qui sont signalées par le membre de l'enseignement peuvent être publiées par la Faculté. Une mention favorable est faite sur les inscriptions des étudiants qui font preuve d'une réussite exceptionnelle aux séminaires.

V. - Certificat de Séminaire.

Art. 16. — Il est décerné un certificat de séminaire aux étudiants qui ont suivi régulièrement et avec succès les travaux du séminaire.

Ce certificat est signé par le membre de l'enseignement qui dirige le séminaire et par le Doyen de la Faculté.

2ème PARTIE

DE L'INSCRIPTION AUX COURS

I. - Inscription.

Art. 17. — L'inscription à la Faculté s'accomplit de la part de l'étudiant au commencement de chaque semestre et s'opère ainsi : à la page relative du carnet qui lui sera délivré conformément à l'article 12 du Règlement des Etudiants de l'Université on indique les cours qu'il fréquentera durant ce même semestre ; l'étudiant verse à la Caisse de l'Université les taxes relatives à ces cours ; il fait apposer un sceau sur son carnet au Secrétariat de la Faculté.

Les étudiants du premier semestre doivent accomplir cette formalité jusqu'aux 15 octobre et 15 mars ; ceux des autres semestres dans un

mois à partir du commencement du semestre.

Ceux qui n'ont pas accompli à temps cette formalité ne sont pas considérés inscrits pour le semestre.

Pour l'inscription des auditeurs l'article 13 du Règlement des Etudiants de l'Université est appliqué.

Art. 18. — Pour acquérir le droit de participer aux examens il faut s'inscrire aux cours pour les heures et les semestres selon le tableau qui suit.

Les matières se divisent au point de vue de l'examen entre les groupes A, B et C.

Ceux qui n'ont pas réussi aux examens du groupe A ne peuvent pas être inscrits aux groupes B et C et dans les travaux pratiques. Il n'est pas nécessaire d'avoir réussi aux examens du groupe B pour être inscrit aux cours du groupe C.

Ceux qui n'ont pas réussi aux examens du groupe A ne peuvent pas être inscrits aux groupes B et C et dans les travaux pratiques. Il n'est pas nécessaire d'avoir réussi aux examens du groupe B pour être inscrit aux cours du groupe C.

La somme des heures semestrielles de chaque cours peut être changée par la décision prise à la majorité des deux tiers du nombre complet de l'Assemblée générale de la Faculté.

II. - Les heures du semestre et l'ordre de l'inscription.

Groupe	nom de la matière	Heures semestrielles	Nombre des semestres	Somme des heures bimestrielles
A.	Principes généraux du droit et Méthodologie du droit (Introduction au droit)	4	1	4

Groupe	nom de la matière	Heures semestrielles	Nombre des esestres	Somme des heures bimestrielles
	Droit constitutionnel (les fondements théoriques)	3	2	6
	Droit romain	5	2	10
	Droit civil			
	a) Principes généraux	3	1	3
	b) Personnes physiques et la partie du Droit de famille concer- nant les personnes	2	2	4
	Economie	4	2	8
B.-	Droit constitutionnel (La Constitution turque)	2	2	4
	Histoire générale du droit	2	2	4
	Histoire du droit turc	2	1	2
	Droit pénal et procédure pénale			
	a) Cours	6	2	12
	b) Travaux pratiques	2	2	4
	Droit administratif			
	a) Cours	4	2	8
	b) Travaux pratiques	2	2	4
	Principes généraux des fi- nances et législation fi- nancière	4	2	8
	Droit international public	5	2	10
	Droit civil			
	a) Personnes juridiques	2	1	2
	b) Droit de famille (pa- renté, tutelle)	3	1	3
	c) Principes généraux des obligations	3	2	6
	d) Travaux pratiques de droit civil	2	2	4

Groupe	nom de la matière	Heures semestrielles	Nombre des estrestres	Somme des heures bimestrielles
	Procédure civile			
	a) Cours	3	2	6
	b) Travaux pratiques	1	2	2
	Sociologie	2	1	2
C.-	Philosophie du droit	4	1	4
	Droit public général	4	2	8
	Droit rural	2	2	4
	Droit civil			
	a) Droit de succession	2	2	4
	b) Droits réels	3	2	6
	c) Droit des obligations (Partie spéciale)	2	2	4
	d) Travaux pratiques de droit civil	2	2	4
	Droit international privé			
	a) Cours	3	2	6
	b) Travaux pratiques	1	2	2
	Droit commercial			
	a) Droit commercial et des Assurances	4	2	8
	b) Droit commercial et aéronautique	2	2	4
	c) Travaux pratiques	2	2	4
	Voies d'exécution et la faillite			
	a) Cours	2	2	4
	b) Travaux pratiques	2	1	2
	Droit civil comparé	3	1	3
	Droits intellectuels	2	1	2
	Droit du travail	2	1	2
	Médecine légale	2	1	2

III. - Fréquentation des cours.

a) Programme de fréquentation.

Art. 19. — Le décanat prépare et publie à la fin du semestre d'été un programme, de façon à assurer la possibilité de terminer les études de droit en huit semestres, conformément aux règles de la liste figurant à l'article 18 et qui indique l'horaire des cours et les semestres durant lesquels ces cours doivent être fréquentés.

Les étudiants qui n'ont pas fréquenté les cours pendant les semestres indiqués dans ce programme ne peuvent, par la suite, faire de réclamations d'aucune sorte relative à la collision des cours.

b) Obligation de fréquentation

Art. 20 — L'assiduité aux cours est obligatoire.

c) Contrôle de la fréquentation.

Art. 21. — Le membre de l'enseignement peut faire des contrôles comme il le croit opportun, pour s'assurer du bon accomplissement de l'obligation de fréquentation.

Le membre de l'enseignement qui a fait le cours signe les carnets des étudiants qui ont fréquenté les cours dans la colonne y relative.

L'étudiant dont le carnet n'a pas été signé n'est pas accepté à subir l'examen du cours pour lequel il n'a pas eu de signature.

3ème PARTIE DES EXAMENS

1ère SECTION

Dispositions générales

I. - Sessions d'examens.

Art. 22 — Les examens de la Faculté se font aux mois de juin, octobre et février. Seuls les candidats indiqués ci-dessous peuvent participer à la session de février :

1) ceux qui, ayant affronté avec succès les examens des cours compris dans le groupe B,

ont acquis le droit d'être admis aux examens du groupe C ;

2) ceux qui, ayant réussi aux examens des deux parties du groupe A, doivent se présenter aux examens d'une seule partie de ce même groupe.

Art. 23 — Pour obtenir le droit de se présenter aux examens le candidat doit avoir :

a) pris les inscriptions pour les heures qui sont indiquées dans l'article 18 de ce Règlement pour les cours et les travaux pratiques, et prouvé qu'il les a fréquentés régulièrement en faisant signer son carnet par le membre de l'enseignement intéressé, comme il est indiqué dans l'article 21 ;

b) pris le document signé par le membre de l'enseignement conformément à l'article 16 du Règlement des Etudiants de l'Université d'Istanbul indiquant qu'il a donné satisfaction aux cours pratiques pour participer aux examens ;

Il est fait application de l'article 7 du Règlement des Etudiants de l'Université à ceux qui n'ont pas réussi au maximum en quatre semestres aux examens du groupe A.

Art. 24. — Les étudiants qui ont obtenu le droit de participer aux examens doivent faire au Secrétariat de la Faculté, au moins quinze jours avant le commencement de la session, les noms des matières dont ils veulent affronter l'épreuve et y faire dépôt de : leur carnet indiquant le nombre nécessaire d'inscriptions prises conformément aux dispositions du présent Règlement, des documents des travaux pratiques conformément à l'article 16 du Règlement des étudiants de l'Université d'Istanbul et des reçus prouvant qu'ils ont versé les taxes nécessaires à la Caisse de l'Université.

II. - Droit de se présenter à l'examen.

III. - Mode de se présenter aux examens.

IV. - Ordre des examens.

Art. 25. — On peut participer aux examens du groupe A après le 2ème semestre.

Les cours de ce groupe se divisent, au point de vue des examens, en trois parties, comme suit :

I.— Principes généraux du Droit et Méthodologie de Droit — Droit constitutionnel (bases théoriques).

II.— Droit romain — Droit civil

III.— Economie.

L'étudiant subit l'épreuve de chaque partie pendant le même jour et les membres de l'enseignement qui font l'examen, après s'être mutuellement consultés, remettent séparément le résultat final au Secrétariat de la Faculté.

L'étudiant qui ne réussit pas ou qui ne se présente pas à l'un de ces cours qui forment chaque partie, est considéré refusé pour l'autre aussi, et aura à se présenter de nouveau pour les deux cours.

On ne peut pas se présenter aux autres examens avant d'avoir affronté avec succès les examens du groupe A et celui de la langue étrangère conformément à l'article du Règlement des Etudiants de l'Université d'Istanbul.

Les examens des groupes B et C peuvent être soutenus ensembles ou séparément. En tous les cas on ne peut participer aux examens du groupe C avant d'avoir terminé avec succès ceux du groupe B.

2ème SECTION

Exécution et mode des examens

I. - Organisation des examens.

Art. 26. — Les examens se font suivant le programme et les listes délivrés après tirage au sort aux membres de l'enseignement et prépa-

rés par le Secrétariat de la Faculté conformément à la demande de ceux qui ont terminé les formalités signalées dans l'article 23.

Les étudiants sont obligés de se présenter aux examens aux jours et aux heures indiqués dans ce programme et ces listes, et d'avoir sur eux leur carte d'étudiant.

L'étudiant qui, pour n'importe quelle raison ou excuse ne s'est pas présenté au jour et à l'heure, ou qui n'a pas sur lui la carte d'étudiant n'est pas admis à l'examen et ne peut plus se présenter à ce même examen durant toute la session.

Il n'est pas obligatoire de laisser un intervalle de jours entre les examens que les candidats doivent subir durant une session.

Art. 27. — Les examens sont faits par les membres de l'enseignement intéressés. Dans le cas d'une excuse de leur part le Doyen confie cette charge à un autre membre de l'enseignement.

II. - Commission d'examen.

Art. 28. — Les examens des cours indiqués dans l'article 9 et qui ont les travaux pratiques obligatoires se font et par écrit et oralement pour les groupes B et C.

III - Mode des examens

L'examen oral de chaque cours, commence au plus tard dix jours après l'examen écrit.

L'examen écrit est de nature éliminatoire pour sa propre matière.

L'examen écrit de ceux qui, tout en y ayant réussi, ne se sont pas présentés durant la même session à l'oral de la même matière, est considéré comme nul.

Les examens des autres cours se font exclusivement par oral. Pour les raisons de force majeure le Doyen peut toutefois décider que ces examens seront écrits.

IV. - Procédure
des examens.

a) aux examens écrits.

Art. 29. — Les examens écrits s'effectuent aux jours et heures fixés auparavant, et dans des endroits déterminés par les membres de l'enseignement chargés de cette fonction aidés par leurs assistants.

La durée de l'examen est fixée par le membre de l'enseignement, elle est de trois heures au maximum ; les feuilles de ceux qui n'ont pas terminé dans cette limite sont ramassées.

Durant un examen écrit, une fois les questions posées, aucun candidat n'est plus admis à la salle et celui qui en est sorti ne peut plus y rentrer.

Le candidat ne peut avoir dans la salle, durant ces examens, ni livres, ni codes, ni manuscrits ou publications, ni cahiers ou brouillons ; il peut être autorisé à se servir du code par le professeur.

Les réponses s'écrivent sur des feuilles timbrées du sceau de la Faculté ; le nombre des pages peut être limité par le membre de l'enseignement.

Le candidat qui a copié ou essayé de copier, même si l'on s'en est aperçu plus tard, est considéré comme échouant à tous les examens auxquels il s'est présenté durant la session, et il n'est plus admis à aucun examen de cette même session. En outre, cet étudiant subit une punition disciplinaire.

Les mêmes dispositions s'appliquent aussi à ceux qui permettent de copier ou aident à le faire.

b) aux examens oraux.

Art. 30. — Aux examens oraux les étudiants sont responsables des programmes des cours, des problèmes étudiés dans les travaux pratiques et aussi du contenu des ouvrages dont le membre de l'enseignement a recommandé la lecture.

Si la matière qui est le sujet de l'examen figure dans les deux ou les trois des groupes A, B et C, on peut poser au candidat des questions sur la partie dont il a précédemment soutenu l'épreuve.

Les examens oraux sont publics.

3ème SECTION

Les résultats des examens

Art. 31. — Les notes qui indiquent les résultats des examens sont inscrites sur une fiche séparée pour chaque candidat et en même temps sur une liste commune, toutes les deux signées par le membre de l'enseignement ou bien par la commission de l'examen, et qui sont remises au décanat après l'examen, dans une enveloppe fermée ; elles sont publiées immédiatement par le décanat.

Aux étudiants qui le désirent, peut être donnée par le décanat, moyennant paiement des frais, la copie de la transcription de leur note.

Les notes des examens sont définitives. Le candidat ne peut d'aucune façon s'y opposer.

Art. 32. — Les notes portent les indications suivantes: (*Très bien*), (*Bien*), (*Passable*) (*Insuffisant*).

Art. 33. — A ceux qui ont terminé tous leurs examens avec succès conformément au présent règlement, est décerné le Diplôme de Licencié de la Faculté de Droit.

Art. 34. — Pour déterminer la mention du diplôme on fixe la différence entre le nombre des matières pour lesquelles l'étudiant a obtenu (*très bien*) et le nombre de celles pour lesquelles il a obtenu *passable*.

a) Si cette différence est supérieure à la moi-

I. - Les notes.

II. - Mention des notes.

III. - Diplôme.

IV. - Mention du diplôme.

tié des cours et à l'avantage des (très bien), la mention du diplôme est (très bien).

b) Si cette différence est supérieure ou égale à la moitié des cours et à l'avantage des passables, la mention du diplôme est passable.

c) Dans tous les autres cas possibles la mention du diplôme est (bien).

Les notes obtenues pour les cours qui, du point de vue de l'examen, entrent dans deux ou plusieurs groupes suivant l'article 18, et ceux qui, suivant les articles 9 et 28, sont soumis à l'examen écrit et oral en même temps, sont prises deux fois en considération dans la détermination de la mention du diplôme. De cette façon les notes (très bien), (bien), ou (passable), obtenues pour ces cours sont considérées comme deux (très bien), (bien), ou (passable).

Dispositions transitoires :

Art. 1 — Les examens des sessions de juin et octobre 1948 se feront conformément aux bases qui seront fixées par l'Assemblée des Professeurs.

Art. 2. — L'adaptation de la situation des étudiants qui se trouvent actuellement à la Faculté sera faite par l'Assemblée administrative, conformément aux bases que fixera l'Assemblée des Professeurs.

Cette adaptation sera terminée au plus tard jusqu'à la fin des examens de la session d'octobre 1949 (*).

Traduction

par le Dr Ziya UMUR (Assistant)

(*) Ce règlement est daté du 29/4/1948.